
**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PLAINE DE L'AIN**

SIEGE

143 rue du château
01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél : 04.74.61.96.40

DECISION DU PRESIDENT
N° D2022-121

Objet : Marché de travaux d'aménagement d'une voie verte-boucle locale de la ViaRhôna de Villebois à Briord - Lot 1 - Piste cyclable de Villebois à la base de loisirs de Serrières-de-Briord
Approbation d'un protocole transactionnel pour indemnisation en application de la théorie d'imprévision

LE PRESIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-094 du 10 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la décision n°2021-139 en date du 8 octobre 2021, attribuant le marché passé en procédure adaptée au Groupement d'Entreprises Solidaire SOCATRA TP - FALAISE - EUROVIA à Pont d'Ain (01) concernant la réalisation de travaux pour l'aménagement d'une voie verte-boucle locale de la ViaRhôna de Villebois à Briord constituant le lot n°1, pour un montant total de 505 600,10 € HT calculé sur la base du Détail Quantitatif Estimatif et conclu pour une durée de 6 mois maximum à compter du 27 octobre 2021, date de sa notification ;

VU la décision n°2022-053 en date du 5 mai 2022, approuvant la modification n°1 concernant la correction du mois d'établissement des prix (M0), au mois de juillet 2021 et modifiant ainsi l'article 6.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières ;

VU la délibération n° 2022-156 en date du 3 octobre 2022 approuvant les conditions fixées dans le cadre d'un protocole transactionnel établi sur l'application de la théorie de l'imprévision et autorisant le Président du Conseil communautaire ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les protocoles transactionnels ainsi que tous documents s'y rapportant et de prendre toute décision permettant son exécution ;

VU la circulaire du Premier ministre n°6374/SG en date du 29 septembre 2022 abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022, ayant pour objet de compenser temporairement une partie des charges extracontractuelles, qui déséquilibrent financièrement l'exécution du marché par l'octroi d'une indemnité ;

.../...

VU les dispositions prévues à l'article L.6 alinéa 3° du Code de la commande publique qui stipule que « Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

CONSIDERANT la demande d'indemnité en date du 25 avril 2022 de la société SOCATRA TP sur la base de la théorie de l'imprévision ;

CONSIDERANT que l'augmentation constatée entre l'année 2021, date de l'offre initiale et l'année 2022, a été justifiée par le titulaire au vu de pièces comptables et ainsi démontré sa perte de marge brute ;

CONSIDERANT que la révision des prix mensuelle prévue au marché, ne couvre pas la hausse constatée ;

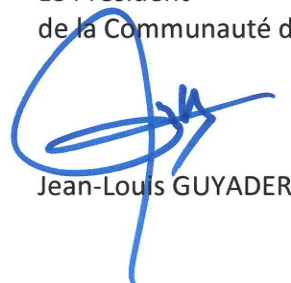
CONSIDERANT que les trois conditions relatives à l'application de la théorie de l'imprévision sont remplies, il convient d'établir un protocole transactionnel dont l'indemnité s'élève à 13 069 ,22 € HT, représentant 75 % de 17 425,63 € HT, montant des charges extracontractuelles ;

- APPROUVE le protocole transactionnel d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision pour une indemnisation ponctuelle d'un montant total de 13 069 ,22 € HT.
- PRECISE que l'indemnité fera l'objet d'une facturation unique, payable selon les modalités de paiement prévues dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre.
- DECIDE de signer le protocole transactionnel à intervenir et tous les documents s'y rapportant.

*En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 5 décembre 2022
Publiée le **07 DEC. 2022***

Fait à Chazey-sur-Ain, le 5 décembre 2022.

Le Président
de la Communauté de communes


Jean-Louis GUYADER

